

PCPA CONGO

**PROGRAMME
CONCERTE
PLURI ACTEURS
AU CONGO**

Avril 2008

Règlement intérieur du PCPA

Pour l'Assemblée plénière de mai 2008

Préambule : le présent règlement intérieur fixe et détermine les modalités de fonctionnement du PCPA Congo.

Chapitre I : Les organes

Article 1 : les organes

La gouvernance du PCPA Congo est assurée par deux instances :

- l'Assemblée plénière (AP)
- le comité de pilotage (CP).

Chapitre II : l'Assemblée Plénière

Article 2 : la composition

Aux fins d'engager les organisations siégeant à l'AP, leurs représentants doivent avoir reçu un mandat nominatif, écrit et signé par le représentant légal de cette structure.

L'Assemblée Plénière est composée de trois catégories :

Les OSC :

- des organisations de la société civile (OSC) des deux pays citées dans la liste des participants validée par le comité de pilotage du Programme, et qui auront confirmé leur adhésion au Programme.

Les collectivités territoriales congolaises et françaises

Les membres de droit :

- des représentants des ministères en charge du Plan, des Affaires sociales et de la Santé ainsi que de la Coopération de la République du Congo,
- des représentants du ministère français des Affaires étrangères et européennes : la MAAIONG -Mission d'Appui et d'Aide Internationale aux Organisations Non Gouvernementales- et le service de coopération culturelle de l'Ambassade de France;
- de l'organisation garante du Programme, le Comité Français de Solidarité Internationale.

L'assemblée plénière est mise en place pour la phase pilote du Programme (deux ans). Elle se réunit deux fois, au démarrage puis au terme de cette phase. Les AP sont préparées et animées par le comité de pilotage en place.

Article 3 : L'AP au démarrage

Elle adopte la charte du programme et son règlement intérieur, donne son avis sur les orientations du Programme et élit le comité de pilotage.

La signature de cette charte, expression des valeurs fondatrices du PCPA Congo, est la condition de participation de toutes les parties prenantes.

Le débat sur les orientations du Programme pourra conduire à faire des amendements, à budget total constant.

Le vote des résolutions se fait à la majorité simple.

L'élection au comité de pilotage est nominative. Seules les organisations, congolaises et françaises, membres de l'AP (à l'exception de l'ONG garante) votent pour l'élection des neuf postes à pourvoir. Les candidats sont élus par un processus démocratique. Ils tiennent leur légitimité de l'Assemblée Plénière.

Article 4 : L'AP réunie en fin de phase

Elle est convoquée à l'initiative du comité de pilotage. Elle accueillera éventuellement les OSC et collectivités territoriales qui, dans l'intervalle, auront demandé à adhérer au PCPA et auront satisfait aux conditions d'adhésion ;

- elle écoute et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier de la phase pilote ;
- elle amende, le cas échéant, la charte et le règlement intérieur du programme (en se référant notamment au code de bonne conduite élaboré entre temps) ;

- elle se prononce formellement sur les orientations de la phase ultérieure et, éventuellement, sur certaines de ses dispositions plus pratiques ;
- elle renouvelle les membres élus du comité de pilotage ;
- les documents y afférant doivent parvenir aux membres sept jours au maximum avant sa tenue.

Chapitre III : Le comité de pilotage

Article 5 : la composition

Le comité de pilotage est composé de représentants de neuf membres élus (élus par leurs pairs) et de cinq membres de droit. La participation est bénévole.

Sept organisations congolaises et deux françaises sont élues à bulletin secret par l'ensemble des OSC et collectivités territoriales membres de l'AP. Sans s'imposer *a priori* de règles rigides, l'assemblée veillera à respecter la dimension genre dans le choix de ses représentants.

Le ministère français des Affaires étrangères et européennes est représenté par la MAAIONG et/ou par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Brazzaville.

Article 6 : l'animation

L'animation des sessions de travail du comité de pilotage est tournante. Il n'y a pas de président de ce comité. Ses décisions se font dans une recherche de consensus. En cas de vote, la majorité simple est requise. Pour toute décision qui met en jeu le respect des engagements contractuels du programme vis-à-vis du MAEE (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes), l'ONG garante peut opposer son veto. Sur demande du comité de pilotage et après accord des deux signataires du programme (Comité Français de Solidarité Internationale et MAEE) des modifications pourront être apportées au document programme.

La participation au comité de pilotage est nominative pour les membres élus. En cas d'absence répétée d'un de ses membres aux réunions du comité de pilotage, ce dernier pourra, après discussion avec le membre concerné, prendre acte de son indisponibilité et juger de l'opportunité de le remplacer.

Article 7 : le nombre de réunions

Huit réunions du comité de pilotage sont prévues sur les deux ans de la phase en cours. Entre deux sessions du comité, une éventuelle sollicitation

pour que le PCPA soit « représenté » doit être soumise au comité de pilotage qui doit confier le mandat de représentation soit au coordinateur soit à l'un de ses membres. Si les délais ne le permettent pas, le coordinateur assure la représentation après avis de l'ONG garante et rend compte à la session suivante du comité de pilotage.

Article 8 : l'instance dirigeante

Le comité de pilotage est l'instance dirigeante de la phase pilote. Il est mis en place pour assurer effectivement la conduite de l'action, soit :

- superviser la mise en place puis l'activité de la cellule exécutive et son éventuel renouvellement ;
- se réserver le droit d'inviter et recourir à des personnalités extérieures capables d'éclairer ses choix ;
- participer à l'élaboration et valider le cahier des charges du fonds d'appui aux OSC ;
- désigner les membres du comité d'attribution de ce fonds et valider ses décisions ;
- valider les principaux contrats préparés et passés pour la mise en place des services d'appui et d'information, suivre leur exécution ;
- valider le programme d'activités transversales proposé par la cellule exécutive en concertation avec l'ensemble des OSC adhérentes et veiller à son exécution ;
- se tenir régulièrement informé de l'exécution du budget du programme ;
- préparer les séminaires et les réunions de l'Assemblée plénière.

Chapitre IV : les dispositions particulières

Art 9 : les dispositions non-prévues par le présent règlement intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Plénière.

Fait et adopté à Brazzaville, le 24 mai 2008
L'Assemblée Plénière
